

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACRENAUD-JACQUET
Mail : philippe.macrenaud@gmail.frMatahiti 167
N° 27 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Me 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2018-19 du 4 mai 2018 portant modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française et instituant un régime d'aide sociale à la reconstruction du logement en cas de calamité naturelle.	1678
Loi du pays n° 2018-20 du 4 mai 2018 portant modification du livre II de la partie I du code du travail relatif au contrat de travail et du livre VI de la partie V du code du travail relatif au travail illégal.	1686
Loi du pays n° 2018-21 du 4 mai 2018 portant modification du code polynésien des marchés publics.	1691
Loi du pays n° 2018-22 du 4 mai 2018 portant dispositions diverses relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.	1692

Pages

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2018-19 du 4 mai 2018 portant modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française et instituant un régime d'aide sociale à la reconstruction du logement en cas de calamité naturelle.

NOR : OPH1700920LP

Après avis du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 376 du 24 avril 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- L'article 1^{er} de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I- Après le second alinéa il est inséré un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette politique vise également à soutenir ces ménages par l'attribution d'aides en cas de sinistre ou calamité naturelle. » ;

II- Après le troisième tiret il est inséré un tiret rédigé ainsi qu'il suit :

« - les opérations de réhabilitation réalisées par le maître d'ouvrage pour la remise aux normes, la rénovation, voire la reconstruction de ses logements ; » ;

III- Le cinquième tiret est rédigé ainsi qu'il suit :

« - l'attribution d'aides au logement, sous forme d'aides financières ou d'aides en nature ci-après définies ; ».

Article LP 2.- L'article 2 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Après les mots « *coût maximum*, », sont ajoutés les termes « *son maître d'ouvrage*, ».

Article LP 3.- L'article 6 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I- Le second tiret du I est rédigé ainsi qu'il suit :

« - comportent des parois extérieures d'une stabilité au feu d'une demi heure » ;

II- Le quatrième tiret du I est abrogé ;

III- À la fin du cinquième tiret du II le mot « simple » est supprimé.

Article LP 4.- L'article 7 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I- Au quatrième tiret du paragraphe « *La charge foncière* », sont insérés les termes « *assainissement, eau potable* » après les mots « *éclairage public*, ».

II- Le second tiret du paragraphe « *Les honoraires* » est rédigé ainsi qu'il suit :

« - la rémunération de la maîtrise d'ouvrage qui est établie selon la nature, la durée et l'importance de l'opération et de la conduite d'opération et est définie par arrêté pris en conseil des ministres ».

Article LP 5.- Au cinquième alinéa de l'article 9 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée intitulé « B », remplacer les mots « *coût de l'opération, hors charge foncière* » par « *coût de construction du bâtiment* ».

Article LP 6.- L'article 17 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Les ménages participent financièrement à leur logement, sauf dans les cas exceptionnels de :*

- *calamité naturelle constatée par arrêté pris en conseil des ministres ;*
- *sinistre majeur affectant le logement du ménage et non imputable à ce dernier, qui rend ledit logement inhabitable. »*

Article LP 7.- Le dernier alinéa de l'article 18 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Le loyer d'équilibre des logements est révisé annuellement dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »*

Article LP 8.- Le premier alinéa de l'article 26 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les logements sociaux en habitat dispersé sont destinés aux ménages qui souhaitent s'installer en résidence principale dans les archipels et qui détiennent un permis de construire en cours de validité, permettant la construction du logement attribué en commission d'attribution. »

Article LP 9.- L'article 27 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I- Le premier tiret est rédigé ainsi qu'il suit :

« - destruction ou dégradation de l'habitat consécutivement à une calamité naturelle ou un sinistre majeur, ou à un incendie accidentel en complément de la valeur assurée ; » ;

II- Le troisième tiret est rédigé ainsi qu'il suit :

« - réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap. »

Article LP 10.- L'article 34 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 modifiée susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I- Il est ajouté au premier alinéa la phrase ainsi rédigée :

« Il détermine également les taux spécifiques de subvention pour les opérations ayant comme objectif principal la décohabitation et la lutte contre l'insalubrité. » ;

II- Le troisième alinéa est abrogé.

Article LP 11.- Le dernier alinéa de l'article 38 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le loyer d'équilibre des logements est révisé annuellement dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres ».

Article LP 12.- Le premier alinéa de l'article 48 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 modifiée susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les travaux portent obligatoirement sur la résidence principale du ménage bénéficiaire dont il est propriétaire ».

Article LP 13.- Au dernier alinéa de l'article 49 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée, les mots « aux personnes handicapées physiques ou aux personnes âgées à mobilité réduite » sont remplacés par « à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap ».

Article LP 14.- Sont ajoutés à l'article 50 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée, les alinéas suivants ainsi rédigés :

« L'aide au logement peut prendre la forme d'une aide en nature ou d'une aide financière individuelle dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'aide au logement est accordée au bénéficiaire éligible par le Président de la Polynésie française ou le ministre ayant reçu délégation :

- pour les aides financières, après avis de la commission administrative des aides financières, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés en arrêté pris en conseil des ministres ;*
- pour les aides en nature, après avis de la commission d'attribution des logements, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés en arrêté pris en conseil des ministres.*

En cas d'urgence et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment pour reloger les familles qui se trouvent sans abri ou expulsées de leur logement ou pour améliorer le logement en cas de sinistre majeur ou lié à un incendie ou à une calamité naturelle, l'autorité compétente peut accorder immédiatement (i) soit l'aide financière concernée sans qu'elle soit précédée d'un avis de la commission administrative des aides financières, laquelle en sera tenue informée lors de la séance la plus proche, (ii) soit toute aide attribuée habituellement par la commission d'attribution des logements laquelle en sera tenue informée lors de la séance la plus proche.

L'aide d'urgence accordée en application des dispositions de l'alinéa précédent n'est définitivement acquise qu'après confirmation, par une enquête administrative à caractère socio-économique, de l'éligibilité du bénéficiaire à l'aide accordée. »

Article LP 15.- À l'article 52 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée :

I- Le premier alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le revenu mensuel moyen du ménage (R.M.M.) comprend tous les revenus du ménage, à l'exclusion de toute pension alimentaire et les prestations familiales perçues par les personnes composant le ménage. » ;

II- Le second alinéa est supprimé ;

III- Le troisième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

« Sont déduites du R.M.M. toute mensualité de remboursement d'emprunt éventuellement effectué ou loyer payé pour la location vente du foncier en vue de l'acquisition du terrain destiné à recevoir le logement, ainsi que toute pension alimentaire versée par les personnes composant le ménage ».

Article LP 16.- Après l'article 61 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 susvisée, il est inséré un titre VI rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE VI – Dispositif spécifique d'aides à la reconstruction du logement en cas de calamité naturelle

Article LP 61-1. – Champ d'application

Il est créé un dispositif d'aides à la reconstruction du logement en faveur des ménages dont la résidence principale est sinistrée, c'est-à-dire endommagée, détruite en tout ou partie, ou rendue impropre à sa destination, par une catastrophe naturelle constatée par arrêté pris en conseil des ministres, conformément aux dispositions de l'article 91-29° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Les aides à la reconstruction du logement ci-après définies sont accordées aux ménages éligibles et pour les constructions définies par la présente loi du pays et ses arrêtés d'application.

La mise en œuvre du dispositif d'aides à la reconstruction du logement ainsi institué est conditionnée à l'adoption de l'arrêté du conseil des ministres constatant l'état de catastrophe naturelle et indiquant les communes et événements concernés.

L'opérateur public est chargé de la mise en œuvre du dispositif d'aides à la reconstruction du logement ainsi institué dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 61-2. – Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier des aides à la reconstruction du logement, les pétitionnaires doivent remplir les conditions suivantes :

I- Conditions relatives aux ménages :

Sont éligibles les ménages dont le R.M.M. est inférieur à un plafond déterminé, pour chaque type d'aide, par un arrêté pris en conseil des ministres.

II- Conditions relatives à la propriété et à l'occupation du bien :

Sont éligibles au présent dispositif :

- a) Les propriétaires occupant, à titre de résidence principale, un immeuble d'habitation construit sur un terrain lui appartenant ou sur lequel il a le droit de construire ; et sinistré par l'événement de calamité naturelle ;*
- b) Les ménages tiers occupant à titre de résidence principale et avec l'autorisation dudit propriétaire, l'immeuble d'habitation sinistré par l'événement de calamité naturelle.*

III- Conditions relatives aux immeubles sinistrés :

- a) Les immeubles sinistrés visés par le présent titre sont les constructions immobilières (clos et couverts inclus) à usage principal d'habitation constituant la résidence principale des ménages et occupants visés aux I et II ci-dessus.*
- b) En outre, l'immeuble sinistré :*
 - doit être situé dans la zone déterminée dans l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ;*

- doit avoir fait l'objet d'une déclaration de sinistre portant exclusivement sur l'immeuble ou d'un recensement de sinistre par le Plan de Secours Communal de la commune sur lequel il est implanté.

c) Ne peuvent bénéficier du dispositif d'aides du présent titre :

- les installations et constructions annexes attenantes ou non tels qu'appentis, abris de toute nature, non affectées à un usage d'habitation principale ;
- les immeubles affectés à d'autres usages que celui de l'habitation principale, tels que les locaux commerciaux ou d'exploitation et les résidences secondaires ;
- les ouvrages divers, tels que les pontons, les murs de soutènements, les éléments constitutifs des réseaux et les voiries, à l'exception des éléments strictement nécessaires à l'implantation du logement.

Article LP 61-3. – Dispositif des aides à la reconstruction du logement

Dans la limite des crédits disponibles et affectés à cet usage au budget de la Polynésie française, l'aide accordée prend la forme d'une aide à la reconstruction du logement.

Cette aide à la reconstruction consiste soit en une aide en nature, soit en une aide financière individuelle attribuée au ménage éligible sous forme de subvention accordée pour :

I- L'implantation d'une nouvelle construction à usage d'habitation, livrée clés en mains et conforme au modèle type de construction de l'opérateur public, correspondant à la situation familiale des ménages occupant l'immeuble sinistré lorsque l'immeuble d'habitation a été totalement sinistré ou est inhabitable.

II- La fourniture de matériaux de construction pour la remise en état, partielle ou totale de l'immeuble lorsque l'immeuble d'habitation a été partiellement sinistré.

III- Dans l'hypothèse où, compte tenu du nombre de ménages occupant l'immeuble sinistré, la reconstruction à l'identique perpétuerait une situation de sur-occupation, les ménages tiers occupants pourront solliciter le bénéfice d'une nouvelle construction à la condition d'être éligibles selon les conditions prévues à l'article LP 61-2 ci-dessus et de disposer des droits sur une assise foncière constructible. Est considérée comme situation de sur-occupation du logement, la cohabitation au sein du logement de plusieurs ménages qui, compte tenu de la surface du logement et du nombre de personnes composant les ménages, n'est pas satisfaisante au regard de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité des ménages et du logement.

IV- En l'absence d'assise foncière constructible ou si l'assise initiale est classée inconstructible, il sera procédé au relogement temporaire des occupants, dans l'attente de recherche d'un foncier constructible appartenant aux occupants ou de l'obtention d'un logement selon le régime général des aides au logement défini au Titre IV de la présente délibération.

V- Les aides sont attribuées en tenant compte des indemnisations d'assurance perçues par le ménage en réparation du sinistre.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise :

- la nature des renseignements et documents justificatifs requis pour l'obtention des aides à la reconstruction du logement ;
- le coût plafond de chaque type d'aide à la reconstruction du logement ;
- les modalités et conditions de mise en œuvre de chaque type d'aide à la reconstruction du logement.

Article LP 61-4. – Recensement des sinistres et constitution des dossiers de demandes d'aide à la reconstruction du logement

Lors de la survenance d'un événement de calamité naturelle, l'opérateur public procédera, dans les meilleurs délais possibles, aux opérations matérielles de recensement des sinistres.

Un formulaire de recensement de sinistre est établi par l'opérateur public en présence des ménages concernés ou des représentants de ceux-ci.

À cette fin, l'opérateur public procède, avec l'accord des propriétaires, à toute visite. Il effectue toute investigation, toute enquête, toute évaluation permettant de définir la description du sinistre, un état estimatif du dommage, la nature et la consistance de l'aide publique à laquelle le demandeur peut prétendre.

L'opérateur public établit la liste des demandeurs éligibles au bénéfice de l'aide en matériaux de constructions, après vérification des conditions prévues à l'article LP 61-2.

Après vérification du respect des conditions prévues à l'article LP 61-2 et la fourniture par les pétitionnaires des documents nécessaires, l'opérateur établit un rapport sur les demandes d'aides à la reconstruction.

Article LP 61-5. – Modalités d'octroi de l'aide à la reconstruction du logement

Les demandes d'aides à la reconstruction du logement dûment remplies par les pétitionnaires sont traitées selon la procédure d'urgence visée à l'article 50 de la présente délibération.

Article LP 61-6. – Conditions d'utilisation de l'aide à la reconstruction du logement

Les bénéficiaires des aides à la reconstruction du logement prévues par le présent titre devront se conformer aux obligations de l'article 43 de la présente délibération.

En outre, ils devront permettre et faciliter les opérations de contrôle de l'utilisation de l'aide obtenue, et sera tenu de fournir ou tenir à disposition tous documents nécessaires à ces opérations.

Lorsque l'aide à la reconstruction du logement porte sur le remplacement du bien immeuble sinistré par une nouvelle construction, il n'est procédé à sa mise en œuvre effective que sur présentation par son bénéficiaire des autorisations administratives requises en matière de travaux immobiliers.

Article LP 61-7. – Caducité de l'aide à la reconstruction du logement

L'aide publique est caduque de plein droit si au terme d'un délai de deux années suivant la date de son attribution elle n'a pu être effectivement mise en œuvre pour un motif quelconque tenant à son bénéficiaire ou, de manière générale, à une cause non imputable à l'opérateur public ou à la Polynésie française.

*Article LP 61-8. – Remboursement de l'aide à la reconstruction du logement**Le remboursement intégral de l'aide à la reconstruction du logement est exigé en cas de :*

- *fraude ou de fausse déclaration ;*
- *violation des obligations mentionnées à l'article LP 61-6 ;*
- *utilisation de l'aide non conforme à sa destination.*

Article LP 61-9. – Dispositions diverses et transitoires

Les personnes éligibles aux présents dispositifs, sinistrées par les calamités naturelles constatées par l'arrêté n° 2023 CM du 14 décembre 2015, l'arrêté n° 64 CM du 22 janvier 2017, l'arrêté n° 100 CM du 6 février 2017, l'arrêté n° 227 CM du 8 mars 2017, l'arrêté n° 590 CM du 10 mai 2017, l'arrêté n° 1175 CM du 21 juillet 2017 et l'arrêté n° 1361 CM du 17 août 2017 et n'ayant bénéficié d'aucune aide à la reconstruction de leur logement pourront soumettre une demande d'aide à la reconstruction du logement dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2018-19 du 4 mai 2018 portant modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française et instituant un régime d'aide sociale à la reconstruction du logement en cas de calamité naturelle. »

Article LP 17.- L'article 63 de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 est abrogé.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 4 mai 2018.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Vice-Président,
Ministre de l'économie
et des finances,
*en charge des grands projets d'investissement
et des réformes économiques*

Le Ministre
du logement,
de l'aménagement
et de l'urbanisme,
*en charge du numérique,
porte-parole du Gouvernement*

Teva ROHFRITSCH

Jean-Christophe BOUISSOU

Le Ministre
des solidarités et de la santé,
*en charge de la protection sociale généralisée,
de la prévention et de la famille*

Jacques RAYNAL

Travaux préparatoires :

- Avis n° 105/CESC du 19 janvier 2018 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 180/CM du 15 février 2018 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 23 février 2018 ;
- Rapport n° 28-2018 du 23 février 2018 de M^{me} Teura TARAHU-ATUAHIVA, rapporteur du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 13 mars 2018 ; Texte adopté n° 2018-12 LP/APF du 13 mars 2018 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 17 NS du 22 mars 2018.

LOI DU PAYS n° 2018-20 du 4 mai 2018 portant modification du livre II de la partie I du code du travail relatif au contrat de travail et du livre VI de la partie V du code du travail relatif au travail illégal.

NOR : TRA1700489LP

Après avis du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 377 du 24 avril 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- À la section 1 du chapitre I du titre I du livre II de la partie I relative aux dispositions générales du contrat de travail, il est inséré après l'article Lp. 1211-1, un article Lp. 1211-1-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 1211-1-1 : Toute personne occupée, moyennant rémunération, au service d'une entreprise ou d'une personne physique ou morale est présumée bénéficier d'un contrat de travail.

Cette présomption ne peut être levée que si les modalités d'exécution et de rémunération de la prestation attestent à la fois de :

- 1. L'indépendance économique du prestataire, caractérisée par l'absence de caractère exclusif de sa relation au donneur d'ordre et sa capacité à vendre, simultanément ou consécutivement, les produits ou services qu'il propose par ses moyens propres à différents clients dans le cadre de relations commerciales ;*
- 2. L'inexistence d'autorité hiérarchique du donneur d'ordre ;*
- 3. L'absence de lien de subordination juridique du prestataire à l'égard du donneur d'ordre. »*

Article LP 2.- À la section 4 du chapitre I du titre I du livre VI de la partie V relative à l'obligation et à la solidarité financière du donneur d'ordre, l'article Lp. 5611-8 est ainsi modifié :

- 1) au premier alinéa, les mots : « au moins égal » sont remplacés par les mots : « atteignant un seuil qui ne peut être inférieur » ;*

2) le deuxième alinéa est modifié et il est inséré *in fine* un troisième alinéa ainsi rédigés :

« Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le montant de l'obligation déterminée au premier alinéa, les modalités de cette obligation et de ses vérifications.

Les modalités du présent article ne s'appliquent pas aux contrats conclus avec les entreprises de travail temporaire. »

Article LP 3.- L'article Lp. 5612-1 du chapitre II du titre I du livre VI de la partie V relatif au marchandage est ainsi modifié :

« Article Lp. 5612-1 : Est interdite toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne par rapport aux salariés de l'entreprise utilisatrice, ou pour l'entreprise utilisatrice d'éluider l'application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles du travail. »

Article LP 4.- Après le chapitre II du titre I du livre VI de la partie V relatif au marchandage, il est inséré un chapitre III intitulé « Le prêt de main-d'œuvre » ainsi rédigé :

« Chapitre III : Le prêt de main-d'œuvre

« Section 1 : Interdiction du prêt de main-d'œuvre à but lucratif

Article Lp. 5613-1 : Est interdite toute opération à but lucratif ayant pour objectif exclusif le prêt de main-d'œuvre, à l'exclusion du travail temporaire prévu par le chapitre II du titre III du livre II de la partie I et de tout autre dispositif prévu dans le présent code.

Est également exclu de cette interdiction, le prêt de main-d'œuvre qui s'organise dans le cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments et compromettant la marche de l'entreprise.

Section 2 : Le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif

Article Lp. 5613-2 : Le salarié d'une entreprise, dite entreprise d'origine, peut, avec son accord, être mis à la disposition, sans but lucratif, d'une autre entreprise, dite entreprise utilisatrice, pour une durée maximale de six mois, renouvellement compris.

En cas de refus du salarié, il ne peut faire l'objet d'aucune sanction, mesure discriminatoire ou licenciement.

À l'issue de sa mise à disposition, le salarié retrouve son poste de travail dans l'entreprise d'origine ainsi que tous les droits attachés à son contrat, y compris sa rémunération.

Article Lp. 5613-3 : La mise à disposition n'est autorisée que dans les cas suivants :

- 1. Impossibilité de recruter sur un poste nécessitant des compétences particulières du fait de l'absence de candidat disposant de ces compétences ;*
- 2. Dispositions prévues par la réglementation, imposant notamment de recourir aux services d'un salarié disposant d'une habilitation ou d'un agrément spécifique.*

Dans le 1^{er} cas, seuls peuvent faire l'objet d'une mise à disposition dans les conditions du présent chapitre les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée.

Article Lp. 5613-4 : La mise à disposition du salarié n'entraîne aucune diminution de salaire.

Sa rémunération ne peut être inférieure à celle que perçoit dans l'entreprise utilisatrice un salarié de qualification équivalente pour le même poste.

Le salarié bénéficie des dispositions conventionnelles les plus favorables appliquées par l'entreprise d'origine et l'entreprise utilisatrice.

La mise à disposition du salarié ne suspend pas la détermination de son ancienneté dans l'entreprise d'origine.

Le salarié mis à disposition n'est pas relevé de la protection couvrant, le cas échéant, son mandat représentatif.

Article Lp. 5613-5 : L'entreprise d'origine ne facture à l'entreprise utilisatrice que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés au salarié.

Pour chaque salarié mis à disposition, est conclue une convention bipartite entre l'entreprise d'origine et l'entreprise utilisatrice.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine le contenu de la convention.

Cette convention est tenue à disposition des agents chargés du contrôle en matière de travail illégal.

Le salarié signe un avenant à son contrat de travail, précisant la durée de la mise à disposition, le travail confié dans l'entreprise utilisatrice, les horaires de travail et le lieu d'exécution du travail, ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail.

Article Lp. 5613-6 : Les modalités de calcul pour la détermination de l'effectif de l'entreprise utilisatrice sont fixées par les articles Lp. 1112-3 et Lp. 1112-4.

Les articles Lp. 1232-28 et Lp. 1232-30 sont applicables au prêt de main-d'œuvre à but non lucratif.

Article Lp. 5613-7 : Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge de l'entreprise d'origine. Si le salarié a fait l'objet d'un examen médical d'embauche ou d'un suivi médico-professionnel pour un emploi similaire, réalisé moins de 12 mois avant la mise à disposition et qu'aucune inaptitude n'a été reconnue, il ne bénéficie pas d'un nouvel examen.

Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la santé au travail, le prêt de main-d'œuvre s'accompagne au préalable d'un avis d'aptitude au poste délivré par le médecin de travail de l'entreprise utilisatrice.

Article Lp. 5613-8 : Le comité d'entreprise, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut, les délégués du personnel des entreprises d'origine et utilisatrice sont consultés préalablement à la mise en œuvre de tout prêt de main-d'œuvre sans but lucratif.

Article Lp. 5613-9 : Le nombre de salariés pouvant faire l'objet d'un prêt de main-d'œuvre sans but lucratif par une entreprise d'origine et le nombre de salariés pouvant être reçus par une entreprise utilisatrice sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres en fonction de l'effectif total de l'entreprise et dans la limite maximale de cinq salariés. Le calcul de l'effectif des entreprises se fait en application des dispositions prévues au chapitre II du titre I du livre I de la partie I relatif au calcul des seuils d'effectifs.

Article Lp. 5613-10 : La mise à disposition du salarié ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.

Il ne peut être fait appel au prêt de main-d'œuvre pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif dans l'entreprise utilisatrice.

Article Lp. 5613-11 : Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mises à disposition de salarié effectuées au bénéfice de personnes morales à but non lucratif. »

Article LP 5.- Le chapitre I du titre II du livre VI de la partie V relatif aux sanctions administratives est ainsi modifié :

- 1) À l'article Lp. 5621-1, les mots : « à l'article Lp. 5612-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles Lp. 5612-1 et Lp. 5613-1 » ;
- 2) Après l'article Lp. 5621-2, il est ajouté trois articles ainsi rédigés :

« Article Lp. 5621-3 : Le fait de ne pas communiquer aux agents chargés du contrôle de la lutte contre le travail illégal, tout document nécessaire à l'accomplissement de ce contrôle est puni d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser 178 000 F CFP. »

Article Lp. 5621-4 : Les infractions aux dispositions de l'article Lp. 5613-4 sont punies d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser 178 000 F CFP.

L'amende administrative est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par le manquement.

Article Lp. 5621-5 : Le cocontractant qui n'adresse pas au donneur d'ordre les documents lui permettant d'opérer les vérifications prévues à l'article Lp. 5611-8 et précisées par arrêté pris en conseil des ministres est sanctionné par une amende administrative dont le montant ne peut dépasser 178 000 F CFP. »

Article LP 6.- Le chapitre II du titre II du livre VI de la partie V relatif aux sanctions pénales est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa de l'article Lp. 5622-1, les mots : « *d'un an* » sont remplacés par les mots : « *de deux ans* » ;
- 2) Au premier alinéa de l'article Lp. 5622-2, les mots : « *deux ans* » sont remplacés par les mots : « *quatre ans* » ;
- 3) À l'article Lp. 5622-4, après les mots : « *à l'article Lp. 5611-6,* », sont ajoutés les mots : « *de ne pas remplir ces obligations,* » ;
- 4) À l'article Lp. 5622-5, premier alinéa, les mots : « *à l'article Lp. 5612-1 est puni d'un emprisonnement d'un an* » sont remplacés par les mots : « *aux articles Lp. 5612-1 et Lp. 5613-1 est puni d'un emprisonnement de deux ans* » ;
- 5) À l'article Lp. 5622-5, deuxième alinéa, les mots : « *à l'article Lp. 5612-1, le tribunal en outre* » sont remplacés par les mots : « *aux articles Lp. 5612-1 et Lp. 5613-1, le tribunal peut en outre* ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 4 mai 2018.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
*en charge de la fonction publique,
de la recherche et de l'enseignement supérieur*

Tea FROGIER

Travaux préparatoires :

- Avis n° 89/CESC du 17 août 2017 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2321/CM du 4 décembre 2017 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 10 janvier 2018 ;
 - Rapport n° 11-2018 du 23 janvier 2018 de M^{me} Sylvana PUHETINI et M^{me} Armelle MERCERON, rapporteuses du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 13 mars 2018 ; Texte adopté n° 2018-13 LP/APF du 13 mars 2018 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 17 NS du 22 mars 2018.
-

LOI DU PAYS n° 2018-21 du 4 mai 2018 portant modification du code polynésien des marchés publics.

NOR : SGG1820501LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 378 du 24 avril 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- L'article LP 123-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Après le I, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II – Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux marchés publics attribués par une personne morale soumise au présent code à une autre personne morale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Les deux personnes morales sont soumises au contrôle analogue d'un même acheteur public ;

2° La personne morale à laquelle est attribué le marché public ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi ou les règlements qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée. » ;

2°) Le II devient le III.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 4 mai 2018.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
de l'équipement
et des transports intérieurs

Luc FAATAU

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 246/CM du 23 février 2018 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 2 mars 2018 ;
 - Rapport n° 34-2018 du 2 mars 2018 de Madame Dylma ARO, rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 14 mars 2018 ; Texte adopté n° 2018-14 LP/APF du 14 mars 2018 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 17 NS du 22 mars 2018.
-

LOI DU PAYS n° 2018-22 du 4 mai 2018 portant dispositions diverses relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

NOR : DRH1820192LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 381 du 24 avril 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

**TITRE I - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Article LP 1.- Le premier alinéa de l'article LP 1111-2 du code du travail de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

« Sauf dispositions contraires, le présent code ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents non titulaires relevant d'un statut de droit public, aux collaborateurs exerçant au sein des cabinets du Président de la Polynésie française, des membres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et aux agents recrutés pour occuper un emploi fonctionnel. »

**TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Article LP 2.- Il est inséré au Titre II de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, un chapitre IX *ter* intitulé : « Règles relatives à la santé, l'hygiène et à la sécurité au travail » dont les dispositions sont les suivantes :

« Article 93-10.- Dans les services et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les règles applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail sont, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du code du travail de la Polynésie française et des arrêtés pris pour leur application, à l'exception des dispositions prévues à l'article LP 4112-1 du même code.

Article 93-11.- Pour l'application des dispositions visées à l'article 93-10 ci-dessus, on entend par :

- employeur « La Polynésie française ou ses établissements publics à caractère administratif » ;
- salarié de l'entreprise ou travailleur de l'entreprise « Tout agent public quel que soit son statut » ;
- médecin du travail « Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive ».

Article 93-12.- Dans les services et les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les missions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par les comités techniques paritaires. Dans ce cadre, les comités techniques paritaires ont pour mission de contribuer et de veiller à la protection de la santé et de la sécurité des agents publics quel que soit leur statut, à l'amélioration de leurs conditions de travail et à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, ils procèdent à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents publics ainsi qu'à l'analyse de leurs conditions de travail.

Ils procèdent, au moins deux fois par an, à des inspections dans l'exercice de leurs missions.

Ils effectuent des enquêtes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Ils contribuent à la promotion de la prévention des risques professionnels dans les services ou établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française et suscitent toute initiative qu'ils estiment utile dans cette perspective.

Ils émettent un avis sur tout document se rattachant à leur mission et se prononcent sur toute question de leur compétence dont ils sont saisis par les représentants du personnel ou l'employeur.

Ils sont consultés avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé ou de sécurité et les conditions de travail.

Les membres des comités techniques paritaires ont, à titre individuel, une mission d'information et de sensibilisation au respect des règles en la matière et aux programmes et actions menés pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité vis-à-vis du personnel du service ou de l'établissement public à caractère administratif dont ils relèvent.

Article 93-13.- Un représentant du personnel des agents de droit privé, s'il y a lieu, siège au sein de chaque comité technique paritaire autonome ou central lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Dans ce cas et conformément au principe de parité établi à l'article 51, le Président de la Polynésie française désigne, en sus des représentants de l'administration déjà membres du comité technique paritaire, un autre représentant de l'administration parmi les agents du service ou du groupe de services auprès duquel est créé le comité technique paritaire.

Article 93-14.- Le représentant du personnel des agents de droit privé au sein des comités techniques paritaires lorsqu'ils exercent les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est désigné par un collège constitué des délégués du personnel élus au sein de chaque service ou établissement public à caractère administratif de la Polynésie française composant un comité technique paritaire autonome ou un comité technique paritaire central.

Ce représentant est choisi en raison de ses connaissances et de ses aptitudes en matière de santé et de sécurité au travail.

Son suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

La désignation de ce représentant du personnel et de son suppléant intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la saisine des délégués du personnel élus par le président du comité technique paritaire à cet effet.

Une copie du procès-verbal de la réunion relative à sa désignation est transmise à la Direction générale des ressources humaines et à la Direction du travail.

Article 93-15.- *Le représentant du personnel des agents de droit privé visé aux articles 93-13 et 93-14 ci-dessus est désigné pour siéger au sein du comité technique paritaire lorsqu'il exerce les missions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pendant la durée de son mandat de délégué du personnel. Toutefois, si la durée de son mandat de délégué du personnel expire avant la fin du mandat du comité technique paritaire dont il relève, un nouveau représentant du personnel des agents de droit privé est désigné dans les conditions fixées à l'article 93-14.*

Article 93-16.- *Lorsqu'il participe aux réunions des comités techniques paritaires pour examiner des questions relatives aux problèmes de santé, d'hygiène et de sécurité au travail, le représentant du personnel des agents de droit privé désigné dans les conditions visées à l'article 93-14 prend part aux débats et a voix délibérative.*

Son suppléant peut assister aux séances du comité technique paritaire et prend part aux débats en l'absence du titulaire. Il a voix délibérative en cas d'absence du titulaire qu'il remplace.

Article 93-17.- *Le représentant du personnel des agents de droit privé désigné dans les conditions fixées à l'article 93-14 ci-dessus bénéficie des autorisations d'absence prévues à l'article 102 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française pour lui permettre de participer aux séances du comité technique paritaire lorsqu'il traite des questions de santé, d'hygiène et de sécurité au travail.*

Article 93-18.- *Pour l'exercice des missions visées à l'article 93-12, les membres des comités techniques paritaires bénéficient d'un crédit d'heures mensuel de :*

- 1 heure et demie par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant moins de 50 agents ;*
- 3 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 51 à 100 agents ;*
- 5 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 101 à 250 agents ;*
- 10 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant 251 à 500 agents ;*
- 15 heures par mois pour les comités techniques paritaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française regroupant plus de 501 agents.*

Les effectifs pris en compte pour déterminer ce crédit d'heures mensuel sont ceux déterminés à la date d'établissement des listes électorales pour la dernière élection des représentants du personnel aux comités techniques paritaires et la dernière élection des délégués du personnel. »

Article LP 3.- La Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif disposent d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi du pays pour établir le document écrit prévu à l'article LP 4121-5 du code du travail de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 4 mai 2018.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
des solidarités et de la santé,
*en charge de la protection sociale généralisée,
de la prévention et de la famille*

Le Ministre
du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
*en charge de la fonction publique,
de la recherche et de l'enseignement supérieur*

Jacques RAYNAL

Tea FROGIER

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 22 septembre 2017 ;
 - Arrêté n° 173/CM du 8 février 2018 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 1^{er} mars 2018 ;
 - Rapport n° 37-2018 du 2 mars 2018 de Mesdames Armelle MERCERON et Virginie BRUANT, rapporteuses du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 14 mars 2018 ; Texte adopté n° 2018-17 LP/APF du 14 mars 2018 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 17 NS du 22 mars 2018.
-


SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Calendrier de réception des annonces pour publication
 au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année **2018**

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente
VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours

SAUF pour les numéros suivants :

Publication au JOPF		DATE LIMITE de réception des dossiers ⁽¹⁾	Fêtes légales 2018
N°	Date		
1	Mardi 2 janvier	Mercredi 27 décembre à 11 h	Lundi 1 ^{er} janvier (Jour de l'an)
19	Mardi 6 mars	Mercredi 28 février à 11 h	Lundi 5 mars (Arrivée de l'Evangile)
26	Vendredi 30 mars	Lundi 26 mars à 11 h	Vendredi 30 mars (Vendredi saint)
27	Mardi 3 avril	Mercredi 28 mars à 11 h	Lundi 2 avril (Lundi de Pâques)
35	Mardi 2 mai	Mercredi 25 avril à 11 h	Mardi 1 ^{er} mai (Fête du travail)
37	Mardi 8 mai	Mercredi 2 mai à 11h	Mardi 8 mai (Victoire)
38	Vendredi 11 mai	Jeudi 3 mai à 11 h	Jeudi 10 mai (Ascension)
39	Mardi 15 mai	Mercredi 9 mai à 11 h	Jeudi 10 mai (Ascension)
41	Mardi 22 mai	Mercredi 16 mai à 11 h	Lundi 21 mai (Pentecôte)
52	Vendredi 29 juin	Lundi 25 juin à 11 h	Vendredi 29 juin (Fête de l'Autonomie)
66	Vendredi 17 août	Lundi 13 août à 11 h	Mercredi 15 août (Assomption)
88	Vendredi 2 novembre	Lundi 29 octobre à 11 h	Jeudi 1 ^{er} novembre (Toussaint)
103	Mardi 25 décembre	Mercredi 19 décembre à 11 h	Mardi 25 décembre (Noël)
1	Mardi 1 ^{er} janvier	Mercredi 26 décembre à 11 h	Mardi 1 ^{er} janvier 2019 (Jour de l'an)

⁽¹⁾ Délais susceptibles d'être modifiés en cours d'année.